

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE
SERVICES



Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
36 rue Valmy
93100 Montreuil

**Impression et livraison de supports de
communications**

Appel d'Offres Ouvert

***Marché réservé (lot n°2 uniquement) en application de
l'article L.2113-12 du code de la commande publique***

N° de procédure : P2602-AOO-DICOM

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD CADRE.....	5
ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE L’ACCORD CADRE	5
ARTICLE 4 –FORME DE L’ACCORD CADRE.....	5
ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L’ACCORD CADRE	6
ARTICLE 6 –MONTANT DE L’ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 7 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE.....	6
ARTICLE 8 – EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE.....	7
ARTICLE 9 – PRESTATIONS SIMILAIRES	8
ARTICLE 10 – VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS, OBJET DU PRESENT ACCORD-CADRE	8
ARTICLE 11 – PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION	8
ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	9
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DES PARTIES	10
ARTICLE 14 – SUIVI ET CONTROLE DE L’ACCORD-CADRE	14
ARTICLE 15 – PENALITES	14
ARTICLE 16 – PRIX DES PRESTATIONS	15
ARTICLE 17 – REGIME FINANCIER	17
ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE	19
ARTICLE 19 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE.....	19
ARTICLE 20 – RESPONSABILITE – ASSURANCES.....	20
ARTICLE 21 – RESILIATION	20
ARTICLE 22 – LITIGES	20
ARTICLE 23 – CONFLIT D’INTERETS	21
ARTICLE 24– DEROGATIONS AU C.C.A.G /FCS.....	21

Ce document comporte 21 pages.

DEFINITIONS

En complément de l'article 2 du CCAG-FCS, chacune des expressions utilisées dans le présent document, y compris dans ses annexes, a la signification donnée ci-après :

« Accord-cadre » : désigne l'acte juridique conclu par l'ACOSS et le titulaire, prévu par l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté par l'émission de bons de commande.

« Bons de commande » : désigne les documents écrits prévus par l'article R. 2162-13 du Code de la commande publique qui sont adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations décrites dans l'accord cadre dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité dans les conditions prévues au présent accord cadre.

« Pouvoir adjudicateur ou ACOSS » : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale – Personne morale de droit public, dont le siège social est situé à Montreuil (93100) et qui dispose de 8 sites en France métropolitaine :

- site de Biot : 750, avenue de Roumanille – Sophia Antipolis – 06410 BIOT
- site de Caen : 20, avenue Alfred Kastler – 14063 CAEN
- site de Lille : 13, rue Denis Papin – Parc d'activités des Prés – 59658 VILLENEUVE D'ASCQ cedex
- site de Lyon : 590, cours du 3^{ème} Millénaire – 69792 SAINT PRIEST cedex
- site de Marseille : 20, avenue Viton – BP 31 – 13274 MARSEILLE cedex
- site de Nancy : 12, rue du Bois de la Champelle – Parc d'activités du Brabois – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- site de Nantes : 2-4, rue Coulongé – BP 12833 – 44328 NANTES cedex
- site de Toulouse : Avenue d'Atlanta – BP2152 – 31020 TOULOUSE cedex

Le « Titulaire » : Attributaire et signataire de l'accord cadre retenu par l'ACOSS à l'issue de la procédure de marchés publics.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la l'impression et la livraison de supports de communication.

La description précise des prestations et les spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-10 et suivants du Code de la commande publique, le présent marché est décomposé en deux lots distincts, définis selon la nature des supports d'impression concernés :

- **Lot n°1 : Formats 1 à 7 inclus**
Ce lot porte sur les prestations d'impression, de façonnage et de livraison des supports de communication correspondant aux formats 1 à 7 définis au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- **Lot n°2 : Formats 8 à 10 inclus (guides et catalogues)**
Ce lot porte sur les prestations d'impression, de façonnage et de livraison des guides et catalogues correspondant aux formats 8 à 10 définis au CCTP.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-12 du Code de la commande publique, le lot n°2 constitue un **lot réservé** aux entreprises adaptées (EA) mentionnées à l'article L. 5213-13 du Code du travail, aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionnés à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux structures équivalentes employant une proportion minimale de travailleurs handicapés conformément à la réglementation en vigueur.

Le détail des caractéristiques techniques, des spécifications et des formats concernés par chaque lot est précisé au sein du CCTP.

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD CADRE

La présente consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 –FORME DE L'ACCORD CADRE

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il définit les conditions juridiques, techniques et financières ainsi que les caractéristiques et modalités d'exécution de la prestation attendue.

Après la conclusion de l'accord-cadre, l'ACOSS, lorsqu'elle souhaite commander les prestations objet de la présente opération, passe des bons de commandes auprès du titulaire de l'accord-cadre retenu par l'ACOSS.

Conformément à l'article R. 2162-14 du Code de la commande publique, les bons de commande sont émis sans négociation ni remise en concurrence selon les modalités fixées à l'article 7 du présent accord-cadre.

Les bons de commande, émis sur le fondement de l'accord-cadre, sont notifiés au titulaire par l'ACOSS, pendant la durée de validité contractuelle dudit accord-cadre.

Le site de l'ACOSS qui émet des bons de commande dans le cadre du présent accord cadre est le suivant : **Site de Gaumont à Montreuil.**

ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD CADRE

Les documents qui constituent le présent accord-cadre et le contrat entre les parties, sont affectés d'un ordre de priorité, défini ci-après, permettant de statuer sur les contradictions éventuelles qui pourraient se faire jour à la lecture des documents.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, en cas de différence donc entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces derniers prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés :

- l'acte d'engagement complété, daté et signé ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°P2602-AOO-DICOM dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi et son annexe 1 relative à la déclaration d'absence de conflits d'intérêt ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°P2602-AOO-DICOM dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAF-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre financière du titulaire (formalisée dans le bordereau des prix unitaires et des délais) ;
- l'offre technique du titulaire (formalisée dans le cadre de réponse technique).

Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l'accord-cadre et ses annexes et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels de l'accord-cadre.

Les dérogations au CCAG-FCS sont précisées à l'article 24 du présent CCAP.

ARTICLE 6 –MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu, conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum de 160 000 € HT soit 192 000 € TTC pour la durée totale du marché (4 ans).

Le montant de l'accord-cadre est estimé sur la durée de l'accord cadre, à titre informatif, à 133 333.32 € HT, soit 160 000 € TTC par an.

Il s'agit d'une estimation financière donnée à titre indicatif qui ne constitue pas un engagement contractuel.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit 3 fois pour la même durée de 1 an sans que la durée totale de l'accord-cadre puisse excéder 4 ans (48 mois).

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

En cas de non-reconduction de l'accord cadre, le titulaire en est informé par courrier recommandé avec réception avec un préavis de six mois.

L'ACOSS se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8 – EXECUTION DU PRESENT ACCORD-CADRE

Les caractéristiques des prestations attendues sont spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières n°2602-AOO-DICOM.

Toute communication, orale ou écrite, avec l'ACOSS doit être réalisée en français.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commandes selon les modalités suivantes :

L'ACOSS adresse les bons de commandes au titulaire soit par télécopie, soit par lettre recommandée avec accusé réception soit par voie dématérialisée, cette dernière forme devant être confirmée par le titulaire dès réception du courriel.

L'ACOSS émet donc au titulaire au fur et à mesure de ses besoins, des commandes par référence au bordereau des prix unitaires et des délais du présent accord-cadre.

Quel que soit le support, les bons de commande comprennent au moins les mentions obligatoires suivantes :

- un numéro d'ordre ;
- la référence à l'accord-cadre ;
- le cas échéant, le délai d'exécution ou de livraison de la prestation commandée et la date de remise du livrable attendu ;
- la désignation de la prestation commandée et sa consistance définie en fonction de l'unité de facturation adéquate ;
- le lieu d'exécution et de livraison ;
- les prix H.T et TTC applicables par référence au bordereau des prix et des délais du titulaire.

En complément à l'article 3.7.1 du CCAG-FCS, Les bons de commande sont signés par le Directeur de l'ACOSS ou son représentant.

Les délais fixés dans les bons de commande par l'ACOSS doivent être conformes aux délais éventuellement fixés par le titulaire dans l'offre jointe au présent accord-cadre qui constituent un engagement contractuel ou, à défaut, ceux précisés dans le C.C.T.P.

La durée d'exécution maximale d'un bon de commande est fixée à douze mois et ne peut excéder de trois mois la fin du marché.

Toute livraison est faite à l'adresse précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l'article 27 du CCAG-FCS Les frais de transport sont à la charge du titulaire (livraison franco de port et d'emballage).

Une prolongation du délai d'exécution ou un sursis de livraison peut être accordée par l'ACOSS dans les conditions des articles 13.3 et 22.4 du CCAG-FCS.

S'agissant de la durée de validité des bons de commande :

- Les bons de commande peuvent être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 9 – PRESTATIONS SIMILAIRES

L'ACOSS se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

Ces marchés pourront être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalable, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre et dans des conditions d'exécution similaires à celles du présent accord-cadre.

ARTICLE 10 – VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS, OBJET DU PRESENT ACCORD-CADRE

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées par l'ACOSS ou la personne habilitée à cet effet dans les conditions des articles 27 et 33 du CCAG -FCS.

L'ACOSS dispose, par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, d'un délai maximum de 15 jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations, à compter de :

- la date de remise par le titulaire, ou de livraison, des prestations au pouvoir adjudicateur, pour les vérifications effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur ;
- la date à laquelle le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur que les prestations sont prêtes à être vérifiées, pour les vérifications qui sont effectuées en dehors des locaux du pouvoir adjudicateur.

Les livrables du titulaire sont des documents remis à l'issue des prestations attendues et sont décrits dans le CCTP.

Le titulaire devra remettre tous les documents en français et sous la forme suivante :

1. Un exemplaire papier de tous les documents ;
2. Une version électronique de tous les documents.

En cas d'absence de décision donnée dans les délais visés ci-dessus, la prestation sera réputée admise.

Les décisions de réception avec réfaction, d'ajournement et de rejet sont motivées.

ARTICLE 11 – PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

L'ACOSS peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais précisés dans le bon de commande. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait du pouvoir adjudicateur ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit informer l'ACOSS, par voie dématérialisée, des causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai fixé et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

Une prolongation des délais ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai maximal d'exécution défini dans le bon de commande et éventuellement prolongé.

Conformément à l'article 21.5 du CCAG-FCS, un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour les besoins du présent accord-cadre, il est fait application « du chapitre 6 « *Propriété intellectuelle* » du CCAG-FCS »

Article 12.1 : Précisions relatives à l'identification et au régime des connaissances antérieures

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre des prestations objet de l'accord cadre.

A ce titre, il revient au Titulaire d'interroger l'ACOSS concernant les connaissances antérieures qu'elle pourrait mettre à disposition et de les analyser au regard de ses besoins d'utilisation et de leur bonne compatibilité avec les autres connaissances antérieures et les résultats ; de sorte que les livrables dans leur ensemble puissent répondre *in fine* parfaitement aux besoins exprimés dans le présent accord-cadre.

Par ailleurs, il est stipulé expressément en complément des termes du CCAG que :

- le Titulaire doit, dans la mesure du possible, privilégier le recours à des connaissances antérieures sous licence libre ou sous un régime d'utilisation qui permettrait à l'ACOSS de les diffuser sous licence libre conformément à l'article 16 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- dans l'hypothèse d'une cession à titre exclusif des résultats au profit de l'ACOSS compte tenu de la nature de ces résultats, les connaissances antérieures incorporées dans lesdits résultats seront également cédées à titre exclusif.

Article 12.2 : Précisions relatives aux résultats qualifiés de confidentiels

Outre les éléments identifiés comme étant confidentiels dans les différentes pièces de l'accord cadre, il est précisé que les résultats intégrant ou mentionnant les éléments suivants doivent être également considérés comme confidentiels et soumis à cession exclusive :

- éléments dont la communication porterait atteinte à un secret protégés par la loi, notamment le secret des affaires ;
- éléments dont la communication porterait atteinte à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
- éléments dont la communication porterait atteinte à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
- éléments dont la communication porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;
- éléments dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La réussite du projet dépend de la collaboration étroite entre le titulaire et l'ACOSS dans les conditions définies ci-dessous.

13.1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

13.1.1 – Obligations liées à la profession

En tant que professionnel, le titulaire est tenu au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des codes de déontologie s'ils existent.

A ce titre, il s'engage à ne soumettre à l'ACOSS aucune proposition qui serait contraire à ces textes.

Il doit par ailleurs, déployer tous les soins, le savoir-faire et la diligence nécessaires pour parvenir au résultat escompté et à la réussite de sa mission.

Il est investi tout au long de l'exécution du présent accord-cadre, d'une obligation générale de conseil, d'information et de recommandations envers l'ACOSS.

Le titulaire doit fournir à l'ACOSS l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire est tenu d'informer impérativement l'ACOSS en cas de constatation d'un incident technique ou toutes autres difficultés dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, et pouvant remettre en cause la réalisation des prestations. En cas de non-respect de cette obligation, ceci constituerait un manquement du titulaire à son devoir de mise en garde, pouvant justifier le rejet des prestations par l'ACOSS.

13.1.2 – Obligation de confidentialité

Une information confidentielle désigne toute information, quelle que soit la forme (orale, écrite, électronique ...) et quelle que soit la nature, sur tout support propriété de l'ACOSS, communiquée au titulaire pour l'exécution des présentations du présent accord-cadre.

Les informations et renseignements fournis par l'ACOSS, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant

l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par l'ACOSS, à l'issue de l'accord-cadre ;
- ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l'ACOSS à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre;
- ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par l'ACOSS à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir l'ACOSS, les organismes du recouvrement autorisés par l'ACOSS, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent accord-cadre.

En outre, le titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l'ACOSS lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

L'ACOSS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

13.1.3 – Interlocuteurs techniques

13-1-3-1 Interlocuteurs privilégiés

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire informe l'ACOSS, de l'identité de l'interlocuteur désigné en tant que Directeur de projet, qui suivra l'exécution de l'accord-cadre.

Dès la notification d'une commande, le titulaire informe l'ACOSS, de l'identité de l'interlocuteur désigné en tant que Chef d'étude, qui suivra l'exécution de l'accord-cadre.

Ces interlocuteurs doivent être impérativement de profils au moins équivalents à ceux présentés dans l'offre du titulaire.

13-1-3-2 Garantie de continuité des prestations

Le titulaire garantit l'exécution des prestations définies qui le concerne, conformément à son offre technique.

Pour satisfaire à cette obligation, le titulaire met en œuvre pour l'accord-cadre, les moyens matériels et humains qu'il estime nécessaires.

Il ne peut être exonéré de cette obligation en cas de défaillance relevant de son fait, sauf si cette défaillance est due à des circonstances présentant les caractères d'extériorité et d'imprévisibilité de la force majeure.

- En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés de l'un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, l'ensemble de l'accord-cadre ne pourra être remis en cause par le titulaire. Dans ce cas, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

- Le titulaire avertira l'ACOSS avec un préavis raisonnable, des périodes d'absence prévisibles (congrés, formation) afin d'organiser d'un commun accord la continuité des prestations, objet du présent accord-cadre et garantir ainsi le respect des délais d'exécution.

En tout état de cause, le titulaire assume à ses frais la formation du ou des remplaçant(s), consistant en la transmission des connaissances, nécessaires à son (leur) intervention.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution de la commande.

13-1-3-3 Equipe du titulaire

Le titulaire déclare avoir pris toute la mesure des besoins, notamment en termes de qualité de services et de délais d'exécution attendus.

Aussi, le titulaire s'engage à faire bénéficier l'ACOSS notamment, de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l'intervention de son personnel, professionnel et compétent dans le domaine des prestations, objet du présent accord-cadre.

En conséquence, le titulaire s'engage notamment à :

- constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les exigences telles que stipulées dans le CCTP ;
- veiller et contrôler le maintien constant des compétences ;
- maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes, le cas échéant en termes de nombre.

Afin d'assurer le succès des prestations, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour maintenir tout au long de l'exécution de l'accord-cadre qui le concerne, des personnels homogènes par prestation, en nombre suffisant, compétents, disponibles et réactifs.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l'ACOSS et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Les interlocuteurs privilégiés (directeur de projet et chef d'étude) et les membres de l'équipe du titulaire sont considérés comme acceptés si l'ACOSS ne les récusé pas dans le délai 30 jours à compter de la date de mise à disposition. Si l'ACOSS récusé un ou plusieurs de ces profils, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un remplaçant et en informer l'ACOSS.

A défaut de désignation, ou si un remplaçant est récusé dans le délai 30 jours indiqué ci-dessus, l'ACOSS se réserve la possibilité de recourir aux pénalités prévues à l'article 15 du présent CCAP.

13.1.4 – Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et conventions collectives et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire dont le siège est établi en France, ou qui exécute la prestation au moyen de personnels étrangers qu'il détache sur le territoire français, est tenu au respect de la législation française (notamment des normes minimales légales en termes de durée du travail et de rémunération).

Ainsi, le nombre d'heures travaillées doit être conforme à la législation en vigueur. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées comme telles.

Le titulaire dont l'exécution de la prestation est faite à l'étranger est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste entièrement responsable du respect de celles-ci auprès de l'ACOSS.

Ces obligations s'imposent sur toute la chaîne de sous-traitance à laquelle le titulaire de l'accord-cadre ferait appel.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du contrat, en fournissant, sur simple demande de l'ACOSS, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions auxquelles il ne peut déroger ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'ACOSS.

En cas de manquements constatés sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail, l'ACOSS pourra procéder à la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

13.1.5 – Protection du système d'information

Le ou les titulaires et ses sous-traitants éventuels sont tenus de respecter strictement les prescriptions et interdictions figurant dans les documents applicables au sein de l'ACOSS (règlement intérieur, chartes utilisateurs / de bonnes conduites, etc.). Sont notamment visées les règles s'imposant en matière d'utilisation des ressources informatiques, de communications électroniques et téléphoniques, y compris celles qui concernent les moyens d'accès distants au système d'information de l'ACOSS. Les documents applicables au sein de l'ACOSS sont communiqués au titulaire à la notification de l'accord-cadre et ont valeur contractuelle.

Le titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur le système d'information de l'ACOSS ainsi que leur niveau d'habilitation (types d'accès et ressources concernées de l'ACOSS).

Par ailleurs, le ou les titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants éventuels reconnaissent avoir connaissance des infractions définies par le code pénal sur les fraudes informatiques (loi n°2004-575 du 21 juin 2004), notamment :

- le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, et ce avec ou sans suppression ou modification des données (article 323-1 du code pénal) ;

- le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé des données (article 323-2 du code pénal) ;
- le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient (article 232-3 du code pénal) ;
- le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 du code pénal ;
- la tentative d'accomplissement de ces délits (article 323-7 du code pénal) ;
- l'association ou l'entente en vue de les commettre (article 323-4 du code pénal).

D'une manière générale, le ou les titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre les dispositifs adéquats et performants pour que la protection du système d'information soit assurée de façon constante, à un niveau de sécurité conforme à la législation et à l'état des technologies durant l'exécution de l'accord-cadre.

13.2 – OBLIGATIONS DE L'ACOSS

13.2.1 – Information

L'ACOSS s'engage à fournir dans les plus brefs délais au titulaire, tous les documents, fichiers informatiques, et informations qu'elle détient, afin de lui permettre de comprendre les prestations qu'il doit effectuer et de les exécuter conformément au délai d'exécution fixé dans le bon de commande.

Il reste entendu que le titulaire ne saurait être tenu pour responsable d'une prolongation de délai d'un bon de commande liée à un manque de diligence de l'ACOSS.

13.2.2 – Obligation de confidentialité

L'ACOSS s'engage à maintenir confidentiels les informations et documents remis par le Titulaire et signalés comme tels par celui-ci.

ARTICLE 14 – SUIVI ET CONTROLE DE L'ACCORD-CADRE

Pour chaque bon de commande, l'ACOSS procède au suivi et au contrôle de l'exécution des prestations.

L'ACOSS peut émettre au cours de l'exécution d'une prestation, des observations ou recommandations et demander au titulaire que ces dernières soient prises en compte.

Si ce dernier refuse, il s'expose au risque d'une décision de rejet des produits remis et par conséquent à une décision de résiliation de l'accord-cadre.

En tout état de cause, tout ajustement demandé au titulaire par l'ACOSS doit être conforme aux prescriptions contractuelles.

Lorsque les prestations sont exécutées chez le titulaire ou ses sous-traitants éventuels, l'ACOSS a libre accès aux locaux de ces derniers.

ARTICLE 15 – PENALITES

15.1 – PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque les délais d'exécution pour la réalisation des prestations attendues sont dépassés, pour une cause imputable au titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

P : $\frac{V \times R}{60}$

60

dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = valeur pénalisée, cette valeur est égale au montant T.T.C des prestations sur laquelle est calculée la pénalité ;

R = nombre de jours ouvrés de retard.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date contractuelle de remise des documents ou de réalisation des prestations et leur date de remise ou réalisation effective.

15.2 – NON-REMPLACEMENT DE L'INTERLOCUTEUR UNIQUE ET/OU DE L'UN DES MEMBRES DE L'EQUIPE DU TITULAIRE

Lorsque le titulaire ne procède pas au remplacement de l'interlocuteur unique et/ou de l'un des membres de l'équipe du titulaire, en cas d'absence de ceux-ci ou de récusation de ces derniers par l'ACOSS, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité, d'un montant forfaitaire de 100€ par jour ouvré d'absence de ces derniers.

15.4 – RETARD IMPUTABLE A L'ACOSS

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'ACOSS, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à l'ACOSS sera constaté dans une attestation établie par l'ordonnateur de l'ACOSS laquelle :

- indiquera la cause faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel,
- définira la durée de la prolongation nécessaire du délai contractuel.

Les pénalités seront déduites d'office des décomptes des sommes dues au titulaire.

15.5 – PENALITES POUR NON-TRANSMISSION DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'ACOSS, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'ACOSS, le titulaire encourt une pénalité égale à 1 / 3 000 du montant hors TVA du marché ou, à défaut du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

ARTICLE 16 – PRIX DES PRESTATIONS

16.1 – PRIX DE REGLEMENT

Les prestations sont réglées par application de prix unitaires, tels que fixés dans le bordereau des prix unitaires et des délais, appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

A l'exclusion de la révision des prix visée ci-après, les prix fixés dans le cadre de réponse financier du bordereau des prix unitaires et des délais, ne sont pas modifiables lors de l'émission des bons de commande.

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le titulaire pour l'exécution des prestations. Il s'agit, notamment, des frais de déplacement, d'hébergement et de repas du personnel du titulaire, du transport et de la livraison des livrables, des communications téléphoniques émanant du personnel du titulaire et, de manière générale, de tous les frais occasionnés par l'exécution des prestations.

Les frais de manutention, de transports et autres, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

16.2 – REVISION DES PRIX

La révision des prix intervient à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'accord-cadre.

Le titulaire doit transmettre la demande de révision de prix **au plus tard 15 jours avant la date d'anniversaire de la date d'effet du marché**. A défaut, l'ACOSS se réserve le droit de refuser la révision de prix ; les prix actuels continueraient alors à s'appliquer. Le titulaire transmettra avec sa demande le cadre de réponse financier révisé. En cas d'absence de ce document, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise limite des offres.

Les prix résultant de la révision sont appliqués sur les commandes émises à compter de la date d'anniversaire de la date d'effet du marché.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement (la première révision intervenant 1 an après la notification du contrat) par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 0.30 + 0.70 (\text{Identifiant } 010534476 \text{ (n)} / \text{Identifiant } \underline{010764043.010534476} \text{ (o)})$$

Selon les dispositions suivantes :

-Cn : coefficient de révision.

-Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

-Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'indice de référence, publié par l'INSEE, est le suivant : Identifiant 010764043.010534476 ; Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 17 et 18 – Papier et carton, Travaux d'impression et de reproduction.

Pour le coefficient de la formule de révision, les calculs intermédiaire et final seront effectués avec quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

A compter de la deuxième revalorisation, les indices et les prix sont ceux utilisés lors de la précédente révision.

Le titulaire notifie par lettre recommandée avec accusé réception ou remise contre récépissé, un nouveau cadre de réponse financier, en respectant un délai de 30 jours maximum à compter de la date de parution de l'indice concerné. En aucun cas un nouveau tarif ne peut être appliqué sans l'accord exprès de l'ACOSS. En cas d'absence de remise du bordereau révisé par le titulaire, ce dernier est réputé avoir renoncé au bénéfice de la révision pour l'année à venir.

Les prix résultant de la révision sont appliqués sur les commandes émises à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision.

16.3 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

En tout état de cause, la révision des prix ne pourra pas entraîner une hausse de ceux-ci supérieure à 3% lors d'une révision. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas accepter les nouveaux prix et de résilier l'accord-cadre.

ARTICLE 17 – REGIME FINANCIER

17.1 – AVANCE

Par dérogation au CCAG-FCS, et sauf refus du titulaire formulé dans l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est égal à 5 % de chaque bon de commande supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à un an

Lorsque le Titulaire du présent accord-cadre, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande public le taux de l'avance est porté à 10%.

17.2 – ACOMPTES

Des acomptes seront versés sur demande du titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, dans les conditions réglementaires fixées aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique.

17.3 – LIQUIDATION DES PAIEMENTS

Le paiement des prestations sera réglé à compter de la décision de réception prise par l'ACOSS dans les conditions définies plus haut.

17.4 – FACTURATION

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire en un original et deux duplicata certifiés conformes à l'original, au compte ouvert au nom du prestataire, qui communiquera à l'ACOSS un RIB **original** en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN, portant les indications suivantes :

- la référence de l'accord-cadre et du bon de commande ;
- l'objet de la prestation concernée ;
- le/les livrables attendus ;
- le montant total H.T. de la commande ;
- le montant de la T.V.A. ;
- le montant total T.T.C de la commande.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur de l'ACOSS.

Le comptable assignataire des paiements est Madame l'Agent Comptable de l'ACOSS.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seule habilité à présenter à l'ACOSS la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu'il y a de membre de groupement à payer séparément.

Les entreprises titulaires ou sous-traitantes lorsqu'elles sont admises au paiement direct, auront l'obligation d'adresser à l'ACOSS leurs factures par voie électronique, à l'adresse suivante **<https://chorus-pro.gouv.fr>**.

Les modalités techniques sont définies par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro susvisé.

17.5 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours, dans les conditions des articles R. 2192-12 à R. 2192-30 du Code.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage

17.6 – MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

Le titulaire communique à l'ACOSS un RIB **original** en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN.

ARTICLE 18 – SOUS-TRAITANCE

Chaque titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre du présent accord-cadre qu'avec l'agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par l'ACOSS.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant au titre de l'accord-cadre, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'ACOSS de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Les sous-traitants pourront être présentés à l'organisme contractant pour acceptation lors de la soumission à l'accord-cadre ou en cours d'exécution.

En vue de leur agrément, le Titulaire transmet à l'Acoss pour chaque sous-traitant les pièces suivantes :

- un formulaire DC4 à jour de la dernière réglementation dûment renseigné et signé (ou tout document équivalent) ;
- un K-bis ;
- une délégation de signature pour le Titulaire et le sous-traitant (si la personne signataire de la DC4 n'est pas visée dans le K Bis) ;
- une attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année pour le sous-traitant ;
- une attestation relative aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales (attestation URSSAF dite " de vigilance" datant de moins de 6 mois) pour le sous-traitant ;
- une présentation des moyens techniques, humains, financiers et professionnels du sous-traitant.

Le délai de 21 jours prévu à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique, au-delà duquel le silence gardé par l'acheteur vaut acceptation implicite du sous-traitant, ne commence à courir qu'à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

En application de l'article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct dès lors que les conditions d'acceptation et d'agrément sont satisfaites et que le montant de sa créance est d'au moins 600 euros TTC.

ARTICLE 19 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB **original** faisant apparaître les codes BIC/IBAN, et, selon les cas, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent accord cadre du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétiserait l'accord de l'ACOSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant devrait comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L'ACOSS est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 21 – RESILIATION

21.1 – RESILIATION UNILATERALE

Le présent accord-cadre peut être résilié, à tout moment, par l'ACOSS, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG FCS, qu'il y ait ou non faute du titulaire. La décision de l'ACOSS peut dans ce cas, ne pas être motivée et stipule la date à laquelle elle devient effective.

En l'absence de faute du titulaire, celui-ci a droit à être indemnisé du préjudice qu'il aurait subi, ainsi qu'il est prévu à l'article 42 du Cahier des Clauses Administratives Générales FCS sus-visé.

21.2 – RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 41 du CCAG-FCS, l'ACOSS se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, après mise en demeure, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

1. en cas de non-respect par le titulaire des obligations de confidentialité, tel que prévu à l'article 113.3.2 du présent CCAP;
2. en cas de décision de rejet par l'ACOSS, tel que prévu à l'article 8-10 du présent accord-cadre ;
3. L'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsque le titulaire en cause n'a pas apporté la preuve, dans un délai maximum de deux mois, après mise en demeure de l'ACOSS, de la régularisation de sa situation délictuelle au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail.
4. Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le titulaire, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

5. D'une manière générale, en cas de fautes et/ou de retards répétés du titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, qui rendraient impossible la poursuite des relations contractuelles avec le titulaire.

La résiliation ne pourra être prononcée si les fautes et/ou retards constatés résultent d'un cas de force majeure ou si le titulaire remplace tout ou partie des prestations défectueuses par des prestations au moins équivalentes. Les frais nécessaires à la réalisation de la prestation définitive restent à la charge du titulaire.

ARTICLE 22 – LITIGES

Dans les cas où le présent accord-cadre donnerait lieu pour son interprétation ou son exécution à une action judiciaire, celle-ci serait réglée selon les dispositions du CCAG-FCS.

Les litiges, qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement amiable sont soumis à la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Montreuil (93100).

ARTICLE 23 – CONFLIT D'INTERETS

Au sens de la réglementation applicable en matière de marchés publics, le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public ».

Le titulaire s'engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l'accomplissement de sa mission.

Si le titulaire constate que l'exercice d'une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai l'ACOSS.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l'ACOSS peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au titulaire, sans indemnité.

En cas de cotraitance, la mission peut être répartie entre le ou les autre(s) cotraitant(s), de sorte que le(s) cotraitant(s) placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts soi(en)t exclu(s) de la mission litigieuse.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l'exécution du présent marché.

Toute situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts non déclarée peut emporter la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

ARTICLE 24– DEROGATIONS AU C.C.A.G /FCS

Les dispositions suivantes du présent C.C.A.P. dérogent aux clauses du C.C.A.G. FCS applicable :

L'article 5 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG/FCS.

L'article 10 du CCAP déroge à l'article 31 du CCAG/FCS.

L'article 15 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.